

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AUX IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA GRÈCE

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DE L'ALLEMAGNE

26 mai 2011

[Traduction du Greffe]

1. L'Allemagne prend note des lettres grecques datées des 4 et 5 mai 2011, qui visent à éclaircir la portée et le sens de la requête à fin d'intervention présentée par la Grèce en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. L'Allemagne a eu l'occasion d'exprimer ses vues dans sa réponse du 23 mars 2011. Tous les arguments qu'elle a déjà avancés demeurent valides après réception des communications des 4 et 5 mai 2011. L'Allemagne se limitera donc ici à quelques observations pouvant aider à mieux cerner la situation juridique, sans rouvrir entièrement le débat.

2. L'Allemagne note que la Grèce a précisé l'«intérêt d'ordre juridique» (article 62 du Statut) qu'elle estime être pour elle en cause. Renonçant au raisonnement qu'elle avait adopté dans sa requête, fondé sur une pluralité d'arguments, la Grèce ne prétend plus avoir un intérêt général à l'égard des questions juridiques dont la Cour est saisie, et ne souhaite pas porter devant celle-ci les événements de la seconde guerre mondiale, à savoir les atrocités commises par les forces armées allemandes, avant leur retraite, contre la population civile. Elle déclare, sans ambiguïté, que «son intention d'intervention ne vise, d'aucune manière, à l'élargissement du domaine en litige entre les Parties dans la présente affaire» (par. 4). Dès lors, point n'est besoin de revenir sur les deux premiers aspects de son raisonnement, tels qu'identifiés par l'Allemagne dans sa réponse du 23 mars 2011.

3. L'Allemagne demeure néanmoins aussi sceptique qu'avant sur la recevabilité de la requête hellénique au regard du troisième aspect. La Grèce soutient que son intérêt d'ordre juridique découle du fait que «[l']une de[s] composantes, qui articulent la cause, consiste à la mise en jeu de l'exécution d'une décision d'un organe juridictionnel grec (Protodikeio/Tribunal de première instance de Livadeia)» (par. 6). La question est de savoir si cet argument sert réellement la cause de la Grèce.

4. Tout d'abord, il convient de se demander si l'on peut considérer qu'un Etat puisse avoir un intérêt juridique dans l'applicabilité, par des Etats étrangers, de décisions rendues par ses propres juridictions. Les décisions rendues au civil créent une relation juridique entre les parties au différend qui a été réglé. Les pouvoirs publics n'engagent pas eux-mêmes de procédures d'exécution. Dans l'Etat du for, ils sont tenus de prêter assistance à la partie qui a obtenu gain de cause. Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme vaut également pour l'exécution d'une décision rendue dans le cadre d'un différend relatif à des droits civils. En revanche, lorsqu'une décision doit être exécutée hors du territoire national, ce sont les autorités de l'Etat sur le territoire duquel doivent être prises les mesures de contrainte qui sont pleinement responsables de son exécution. Partant, les intérêts juridiques de l'Etat du for dont les juridictions ont rendu ladite décision ne sauraient s'en trouver affectés.

5. Dans la présente instance, les faits de la cause permettent encore moins à la Grèce de faire valoir un intérêt d'ordre juridique. En 2002, la Cour suprême spéciale grecque établie à l'article 100 de la Constitution, qui remplit les fonctions d'une cour constitutionnelle, a confirmé dans son arrêt en l'affaire *Margellos*¹ l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en infirmant les conclusions rendues par l'*Areios Pagos* dans l'affaire *Distomo*², rendant ainsi la décision du tribunal de première instance de Livadia³ inapplicable sur le territoire grec lui-même. En outre, la législation grecque (code de procédure civile, article 923) prévoit qu'aucune décision rendue contre un Etat étranger ne saurait être mise en œuvre sur le sol grec sans autorisation expresse du ministre de la justice grec. Or, ce dernier a refusé d'accorder son autorisation dans le cas du jugement du tribunal de Livadia, dont l'exécution a ensuite été demandée en Italie. Les plaignants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour protester contre ce refus. Dans l'affaire

¹ Décision du 17 septembre 2002, *International Law Reports (ILR)*, vol. 129, p. 526.

² Décision du 4 mai 2000, *ILR*, vol. 129, p. 513.

³ Décision du 25 septembre/30 octobre 1997, mémoire de l'Allemagne, vol. 2, annexe 17.

Kalogeropoulou, les juges de Strasbourg ont rejeté la requête⁴. Ainsi, la position officielle de la Grèce est que le jugement de Livadia ne peut, et ne doit pas, être exécuté en Grèce. En conséquence, il serait totalement contradictoire que l'exécution de ce même jugement sur le sol italien puisse affecter un intérêt officiel de la Grèce.

6. L'Allemagne doute également que l'arrêt qui sera rendu sur le fond du présent différend qui l'oppose à l'Italie puisse porter atteinte à un quelconque intérêt de la Grèce. Récemment encore, la Cour a rappelé que, lorsqu'un intérêt d'ordre juridique était allégué, il ne pouvait s'agir de n'importe quel intérêt : «encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale»⁵. La Grèce ayant décidé de rendre le jugement de Livadia inapplicable, elle se trouve empêchée de soutenir que l'arrêt que la Cour rendra en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* pourrait porter atteinte à l'un quelconque de ses intérêts.

7. L'Allemagne rappelle qu'elle n'élève pas d'objection formelle à la requête à fin d'intervention de la Grèce. Les présentes observations n'ont d'autre but que d'éclairer la Cour, en appelant son attention sur certains aspects de la requête qui méritent d'être examinés de près.

Berlin, le 26 mai 2011.

L'agent du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne,

Le directeur général des affaires juridiques et
agent du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne,

(Signé) Christian TOMUSCHAT.

(Signé) Susanne WASUM-RAINER.

⁴ Affaire n° 59021/00, décision du 12 décembre 2002.

⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011, par. 26.